



Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2025 1-25

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement réglés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que les taxes foncières et toutes autres taxes ou tarifs assimilées à de telles taxes foncières sont payables par versements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Bostonnais a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 et qu'elle désire décréter l'imposition des taxes, tarifs et compensations qui en découlent pour l'année financière 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement avec dispense de lecture ont été donnée par le conseiller Mathieu Pellerin à la séance ordinaire du 11 février 2025 du conseil municipal

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER MATHIEU PELLERIN

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER GEOFFROY GAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE

CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1-25, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici ré cité au long.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2025 de la Municipalité de La Bostonnais ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les taux de la taxe foncière générale ainsi que les taxes spéciales, tarifs et compensations imposées par la Municipalité de La Bostonnais pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE ET SPÉCIALE

ARTICLE 3 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux particuliers fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeuble suivantes auxquelles appartiennent lesdites unités d'évaluation :

- a) Immeuble non résidentiel : 2,00 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- b) Résidence : 0,57 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le taux de base de cette taxe foncière générale est fixé à 0,57 \$ par 100 \$ d'évaluation, lequel taux correspond au taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 4 – TAXES FONCIÈRES PARTICULIÈRES – QUOTE-PART À VERSER À L'AGGLOMÉRATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la quote-part à verser par la Municipalité de La Bostonnais à l'Agglomération de La Tuque, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière spéciale basée sur la

valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, au taux de 0,4283 \$ par 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION ET COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

ARTICLE 5 – TARIFICATION – COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la collecte des matières résiduelles (autres que les matières recyclables), il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service de collecte des matières résiduelles (autres que les matières recyclables):

Usage	Tarif
Résidence	65 \$ par logement
Résidence de tourisme	140 \$
Commerce	65 \$
Propriété forestière	65 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de 5000\$ ou plus	65 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de moins de 5 000\$	0 \$

ARTICLE 6 – TARIFICATION – COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la collecte des matières recyclable, il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service de collecte des matières recyclables:

Usage	Tarif
Résidence	0 \$ par logement
Résidence de tourisme	0 \$
Commerce	0 \$
Propriété forestière	0 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de 5000\$ ou plus	0 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de moins de 5 000\$	0 \$

**ARTICLE 7 – TARIFICATION – DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES –
SECTEUR DESSERVI PAR LA COLLECTE**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la disposition des matières résiduelles (autres que les matières recyclables), il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service de collecte des matières résiduelles:

Usage	Tarif
Résidence	175 \$ par logement
Résidence de tourisme	310 \$
Saisonniers	175 \$
Commerce	175 \$
Propriété forestière	175 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de 5000\$ ou plus	175 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de moins de 5 000\$	0 \$

**ARTICLE 8 – TARIFICATION – DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES –
CENTRE DE TRANSBORDEMENT**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la disposition des matières résiduelles (autres que les matières recyclables) au centre de transbordement de La Tuque, il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé hors du secteur desservi par le service de collecte des matières résiduelles:

Usage	Tarif
Résidence	175 \$ par logement
Résidence de tourisme	175 \$
Chalet villégiature	175 \$
Commerce	175 \$
Propriété forestière	175 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de 5000\$ ou plus	175 \$
Autre, lorsque la valeur totale des bâtiments inscrite au rôle d'évaluation est de moins de 5 000\$	0 \$ par propriété

ARTICLE 9 – TARIFICATION – VIDANGE D'INSTALLATION SEPTIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la vidange d'installation septique, il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service de vidange d'installation septique:

Usage	Tarif
Résidence (fosse septique d'une capacité de 750 gallons jusqu'à 999 gallons)	379 \$ inclus Vidange pour chaque fosse septique et disposition
Résidence (fosse septique d'une capacité de plus de 1000 gallons)	379 \$ inclus Vidange pour chaque fosse septique et disposition
Commerce	522.00 \$ Par vidange pour chaque fosse septique
Disposition de fosse commercial selon le volume	
• 0 - 999 gallons	80.00 \$
• 1000-1499 gallons	125.00 \$
• 1500-1999 gallons	165.00 \$
• 2000-2499 gallons	200.00 \$
• 2500-3000 gallons	235.00 \$

ARTICLE 10 – TARIFICATION – GESTION ANIMALIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses relatives la gestion animalière, il est imposé et sera prélevé un tarif de 15 \$ de chaque propriétaire ou gardien d'un chien dont la résidence principale est sur le territoire de la Municipalité pour l'enregistrement annuel du chien conformément aux exigences du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et ses amendements.

ARTICLE 11 – TARIFICATION – PHOTOCOPIES ET TÉLÉCOPIES

Il est imposé et seront prélevés les tarifs suivants pour les services rendus par la Municipalité à toute personne qui requiert un tel service :

Service	Tarif
Photocopie noir et blanc	0,25 \$ par page
Photocopie couleur	0,50 \$ par page
Transmission de télécopie	2,25 \$ par télécopie pour un appel local 5,25 \$ par télécopie pour un appel interurbain
Demande de confirmation de taxes par une personne autre que le propriétaire (ex. notaire, avocat, etc.)	35,00 \$ par unité d'évaluation
Procédure de recouvrement d'une créance	Selon les tarifs applicables par la cour municipale de ville de La Tuque
Transcription, reproduction ou transmission de tout document requis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information	Tarif exigible par la Municipalité en vertu du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 3) et ses amendements
Extrait du rôle d'évaluation	0,50 \$ par unité d'évaluation
Plan de la matrice graphique	5,00 \$ par feuillet ou extrait
Test d'eau	130,00 \$ chacun

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS, FRAIS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES, TAXES SPÉCIALES, TARIFS ET COMPENSATIONS PAR VERSEMENTS

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables à la Municipalité en un (1) versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du comte au débiteur par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total des taxes, tarifs et compensations réclamées est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte est payable à la Municipalité en trois (3) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- a. 1^{er} versement : le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte;
- b. 2^e versement : 2 juin 2025;
- c. 3^e versement : 30 septembre 2025.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES SUPPLÉMENTS DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS

Nonobstant toute disposition contraire, les suppléments de taxes, tarifs et compensation imposés en vertu du présent règlement et découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables à la Municipalité en un (1) versement unique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, lorsque dans un compte le total de tout supplément de taxe, tarif et compensation imposé est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte est payable à la Municipalité en trois (3) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

- a. 1^{er} versement : le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte;
- b. 2^e versement : le soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du premier versement, et
- c. 3^e versement : le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Nonobstant toute disposition contraire, les tarifs prévus à l'article 12 sont exigibles au moment de la demande de service, sous réserve de la demande de confirmation de taxes par une personne autre que le propriétaire, laquelle est exigible dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un compte à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 15 - INTÉRÊTS

Toute somme due à la Municipalité porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où elle devient exigible.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

En sus de tout intérêt ou frais applicable, il est imposé une pénalité d'un demi pour cent (0.5 %) par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année sur le principal de toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 17 - CRÉDIT - IMMEUBLE DEVENU VACANT

Aucun crédit de taxe, tarif ou compensation n'est accordée au propriétaire d'un immeuble dont une unité de logement est vacante.

ARTICLE 18 – FRAIS – ENVOI PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Il est imposé et sera prélevé un frais de trente-cinq dollars (35\$) de toute personne à qui la Municipalité transmet un avis de non-conformité à toute loi ou règlement dont l'application relève de la Municipalité ou un rappel de compte par courrier recommandé.

ARTICLE 19 – FRAIS – CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT NON HONORÉ

Il est imposé et sera prélevé un frais de trente-cinq dollars (35\$) pour tout chèque ou ordre de paiement émis en faveur de la Municipalité et qui ne peut être honoré, peu importe le motif pour lequel il ne peut être honoré.

ARTICLE 20- TAXES DE VENTE

Les taxes de vente (T.P.S. et T.V.Q.) s'ajoutent aux tarifs et frais prévus au présent règlement, lorsqu'applicables.

CHAPITRE 5 - APPLICATION

ARTICLE 21 – PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 – OBLIGATION DE S'IDENTIFIER

Toute personne requérant un service de la Municipalité pour laquelle un tarif est exigé en vertu du présent règlement doit, pour requérir ce service, s'identifier à la personne chargée de l'application du règlement en fournissant ses nom, prénom, adresse de résidence et en exhibant une preuve d'identité, de résidence ou de propriété, sur demande, lorsque le personnel de la Municipalité l'estime requis pour l'application du présent règlement.

Toute personne à qui est rendu un service pour lequel un tarif est imposé en vertu du présent règlement est tenu de répondre à toute question qui lui est posée par la personne chargée de l'application du règlement relativement à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 23 – DROIT DE VISITE

La personne chargée de l'application du présent règlement est à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

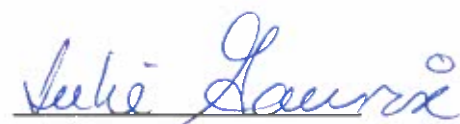
Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Municipalité de La Bostonnais et ses amendements en vigueur portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 25 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle annulation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du présent règlement, lesquelles se continuent sous l'autorité de présent règlement jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Julie Gauvin,
Mairesse



Natalie Jalbert, directrice générale
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT

PROJET DE RÈGLEMENT

11 février 2025

ADOPTION

13 février 2025

PUBLICATION

14 février 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 février 2025

